



**CENTRE de
GESTION**

Fonction publique
territoriale

24, rue d'Arcole
42000 Saint Etienne
www.cdg42.org

**Arrêté n°20CC09 du 10 mars 2020
portant ouverture d'un concours externe sur
titres avec épreuves d'assistant territorial
socio-éducatif 2020**

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 modifié fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2017-2020 signée le 5 décembre 2016, et notamment l'annexe 1 relative à l'organisation des concours et examens professionnels,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens professionnels adopté par les douze centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2020,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Loire,

Considérant les besoins en poste exprimés ;

ARRETE

Article 1 – Un concours externe sur titres avec épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux est ouvert au titre de l'année 2020 pour les collectivités affiliées du département de la Loire et pour les besoins des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Article 2 – Le concours est ouvert pour 90 postes répartis comme suit :

- Spécialité « assistant de service social » : 67 postes.
- Spécialité « conseiller en économie sociale et familiale » : 14 postes.
- Spécialité « éducateur spécialisé » : 9 postes.

Article 3 – Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu sur l'agglomération stéphanoise à partir du jeudi 1^{er} octobre 2020.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Saint-Etienne à partir de janvier 2021.

Article 4 – Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 5 - Le concours est ouvert :

- Pour la spécialité Assistant de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Pour la spécialité Educateur spécialisé, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.
- Pour la spécialité Conseiller en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.

Un dispositif d'équivalence de diplôme est néanmoins ouvert par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

Article 6 – Inscription au concours.

1° Délais de candidature : les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le 14 avril et le 20 mai 2020, le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi.

2° Modalités de retrait des dossiers :

- Soit par voie électronique, en se connectant sur le site www.cdg42.org (rubrique : se pré-inscrire) jusqu'au 20 mai 2020 à minuit ;
- Soit par demande écrite auprès du Centre de gestion de la fonction publique de la Loire – 24, rue d'Arcole – 42000 SAINT ETIENNE – en joignant une enveloppe format A4, affranchie à 2,10 euros et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat jusqu'au 20 mai 2020 à minuit, le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi.
- Soit en se présentant directement au Centre de gestion de la fonction publique de la Loire – 24, rue d'Arcole – 42000 SAINT ETIENNE – jusqu'au 20 mai 2020 à 16h00.

3° Modalités et date limite de retour des dossiers : les dossiers de candidature complets devront être transmis exclusivement par voie postale au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à la date limite du 28 mai 2020, le cachet de la Poste ou du prestataire faisant foi.

Tout dossier ne comportant pas à la date limite du 20 mai 2020 l'ensemble des pièces requises sera considéré comme irrecevable.

Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ne pourra être accepté, de même que tout dossier taxé au destinataire sera refusé.

Article 7 - Epreuves du concours.

Le concours sur titres avec épreuves de recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs comporte, pour les spécialités " éducateur spécialisé " et " conseiller en économie sociale et familiale ", les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

2° Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury à l'issue de l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve d'admission. Une note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Pour la spécialité " assistant de service social ", le concours comporte l'épreuve suivante :

1° une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Article 8 – Monsieur le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire et aux Présidents des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

Fait à Saint Etienne, le 10 mars 2020

Le Président,

Gérard MANET



Publié sur le site internet du CDG42 : 13/03/2020

Affiché au CDG42 le : 13/03/2020

Transmis au Représentant de l'État le : 11/03/2020